REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITÉ ET ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES

Cadre légal et réglementaire

- Loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité
- Loi n° 2010- 21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables
- Décret n° 98-335 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires
- Règlements d'application de la Commission

Brève présentation de la CRSE

Caractère d'acte administratif des décisions de la CRSE, susceptibles de recours juridictionnel en annulation

Objectifs de la CRSE

- Promouvoir le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique
- Veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité
- Veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits
- Promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique
- Assurer les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur de l'électricité.

Perspectives:

- Elargissement des attributions de la CRSE à la régulation de l'aval du sous-secteur des hydrocarbures

Brève présentation de la CRSE

Attributions de la CRSE

- Attributions consultatives

- Attributions décisionnelles

Fondements juridiques et manifestations de l'indépendance de la CRSE

- **Loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité**
- La CRSE, une autorité indépendante
- trois membres nommés par décret en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le secteur de l'électricité
- Immunité des membres de la Commission
- Mandat inviolable sauf cas d'empêchement constaté par la Cour suprême ou de manquement grave, sur décision du Président de la République.
- L'indépendance financière de la CRSE

Matière et processus de la consultation publique

- Dans le cadre des attributions consultatives de la Commission
- Dans le cadre de l'instruction des demandes de licences et de concessions
- Dans le cadre de la procédure de modification des licences et des concessions
- Dans le cadre de la détermination des conditions tarifaires
- Dans le cadre de l'instruction des demandes d'approbation des Règlements de service des opérateurs

Respect de la confidentialité

- Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont tenus au secret professionnel (Article 6 de la loi n° 98-29)

- Dans le cadre du pouvoir d'enquête de la CRSE
  - La CRSE devra veiller au respect du secret des affaires dans le traitement de l'information

Respect de la confidentialité

Le Règlement d'application relatif à la soumission et à la gestion des informations prévoit que Tous les documents transmis à la Commission ou à son

personnel sont classés non confidentiels, à l'exception :

- des documents transmis à la Commission ou à son personnel accompagnés d'une demande de confidentialité ;
- des documents jugés confidentiels, par une décision de la Commission ;
- des documents confidentiels en vertu d'une disposition légale

- Possibilité de demande de statut confidentiel pour les informations soumises

Transparence et publication des avis, études et décisions

- **Reddition de comptes**
  - Les Comptes de la Commission sont soumis chaque année au contrôle de la Cour des Comptes.
- **Publication des Avis et décisions dans le bulletin officiel de la Commission**
- **Publication d'un avis de consultation publique dans le cadre de l'instruction des demandes de licences et de concessions**

Transparence et publication des avis, études et décisions

- **Rapport annuel**
  - La Commission présente chaque année au Président de la République un rapport qui rend compte de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires
  - Ce rapport est rendu public par tout moyen approprié.
- **Dans le cadre des propositions d'arrêtés faites au Ministre chargé de l'énergie**
  - Annonce de la consultation, trois mois au moins, à l'avance dans le Bulletin Officiel de la Commission, ainsi que par tout autre moyen approprié

Transparence et publication des avis, études et décisions

- **Dans le cadre des pouvoirs de sanction de la Commission**
  - Toute mise en demeure est rendue publique dans le Bulletin officiel.
  - Respect du principe du contradictoire
  - Les décisions de sanctions de la Commission peuvent faire l'objet de recours juridictionnel en demande de sursis à exécution

Transparence et publication des avis, études et décisions

- **Publication de deux documents de consultation publique dans le cadre de la révision des conditions tarifaires**
- **Publication également deux mois avant l'expiration de la période tarifaire, d'un projet de décisions relatif aux conditions tarifaires pour la période suivante**
- **Publication dans le Bulletin officiel des mesures relatives à l'octroi des licences, à leur modification, des enquêtes lorsqu'ils présentent un intérêt pour le public**

MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION